

R. c. Blouin, [2014] J.Q. no 7337

Jugements du Québec

Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)

District de Longueuil

L'honorable Marco Labrie J.C.Q.

le 14 mai 2014.

No : 505-01-090928-108

[2014] J.Q. no 7337 | 2014 QCCQ 6188 | 2014EXP-2653 | J.E. 2014-1515 | EYB 2014-240162

Entre LA REINE, Poursuivante, et MATTHEWS BLOUIN, Accusé

(29 paragr.)

Résumé

Droit criminel — Infractions en vertu du Code criminel — Infractions contre la personne et la réputation — Véhicules automobiles — Conduite avec facultés affaiblies ou taux d'alcoolémie interdit — Définition de garde ou contrôle — Le témoignage crédible de l'accusé joint au témoignage tout aussi crédible de son ami, convainquent la Cour que la présomption de garde ou contrôle est renversée, puisque la preuve établit clairement que lorsque l'accusé est retourné dans son véhicule après avoir téléphoné à son ami pour qu'il vienne le chercher, il n'avait pas l'intention de conduire son véhicule, mais uniquement d'attendre son ami au chaud — Le risque que l'accusé reparte avec son véhicule est purement théorique et non réaliste — Verdict d'acquiescement.

Blouin est accusé d'avoir eu la garde ou le contrôle, d'un véhicule à moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool. Il est aussi accusé d'avoir entravé les agents de la paix lors de son arrestation. Il n'est pas contesté que lors de l'intervention policière, Blouin était endormi à bord de son véhicule automobile, en état d'ébriété avancé. Il n'est pas contesté non plus que Blouin a entravé les agents de la paix lors de son arrestation. La question en litige est de savoir s'il avait la garde ou le contrôle de son véhicule. Blouin avait été expulsé d'un bar et s'est endormi dans son véhicule. Les policiers ont constaté que Blouin était endormi à la place du conducteur dans son véhicule, les portières verrouillées, la clef dans l'ignition. Les policiers ont décidé d'arrêter Blouin. Blouin a résisté à l'arrestation et criait aux policiers qu'ils n'avaient pas le droit de l'arrêter, qu'ils faisaient une erreur et qu'ils abusaient de leur pouvoir. Blouin témoigne qu'après avoir été expulsé du bar, il a appelé un ami pour qu'il vienne le chercher, car il savait qu'il n'était pas en état de conduire. Il affirme qu'il n'avait pas l'intention de conduire. Il explique avoir attendu son ami au chaud et s'être endormi dans son auto. L'ami de Blouin témoigne et corrobore le récit de Blouin.

DISPOSITIF : Verdict d'acquiescement.

Le témoignage crédible de Blouin joint au témoignage tout aussi crédible de son ami, convainquent la Cour que la présomption de garde ou contrôle est renversée, puisque la preuve établit clairement que lorsque Blouin est retourné dans son véhicule après avoir téléphoné à son ami pour qu'il vienne le chercher, il n'avait pas l'intention de conduire son véhicule, mais uniquement d'attendre son ami au chaud. En ce qui concerne la possibilité que Blouin déplace involontairement l'auto, cette possibilité est purement théorique compte tenu de l'ensemble de la preuve. Les policiers ne peuvent dire si le moteur tournait à leur arrivée, si les phares étaient allumés, si Blouin portait ou non la ceinture de sécurité. Ces éléments auraient pu faire la différence et permettre une inférence

défavorable à la thèse de la défense.

Législation citée :

Code criminel, art. 129, art. 253(a), art. 253(b), art. 258(1)

Avocats

Me Isabelle Charles, Direction des poursuites criminelles et pénales (Longueuil), Procureure de la Poursuite.

Me Romy Elayoubi, Patenaude & Associés, Procureur de l'accusé.

JUGEMENT

1 Monsieur Blouin est accusé d'avoir eu la garde ou le contrôle, d'un véhicule à moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue (art. 253(a) C.Cr.), et alors que son alcoolémie dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (art. 253(b) C.Cr.). De plus, on lui reproche d'avoir entravé deux agents de la paix dans l'exécution de leurs fonctions (art. 129 C.Cr.).

2 Il n'est pas contesté que lors de l'intervention policière, le 26 février 2010 vers 0 h 21, l'accusé était endormi à bord de son véhicule automobile, en état d'ébriété avancé, et alors que son alcoolémie était à 166 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Il n'est pas contesté non plus que l'accusé a entravé les agents de la paix lors de son arrestation.

3 La question en litige est la suivante : L'accusé avait-il la garde ou le contrôle de son véhicule?

1. CONTEXTE

4 Le 25 février 2010, vers 23 h 30, les policiers interviennent au Bar Lexus à Longueuil. Ils rencontrent l'accusé qui vient de se faire expulser du bar. Il est en état d'ébriété avancé. Ils l'invitent à prendre un taxi afin de quitter les lieux, car il ne peut retourner dans le bar d'où il a été expulsé. Celui-ci refuse et quitte à pied.

5 La même nuit, moins d'une heure plus tard, les policiers interviennent de nouveau dans le stationnement du même bar suite à un appel à l'effet que l'accusé en état d'ébriété était à bord de son automobile. Ils constatent que l'accusé est endormi à la place du conducteur dans son véhicule, les portières verrouillées, la clef dans l'ignition, mais la policière ne se souvient plus si le moteur était en marche. Cependant, la radio fonctionnait. Les policiers demandent à l'accusé de sortir pour procéder à son arrestation pour garde et contrôle d'un véhicule alors que sa capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool. L'accusé résiste à l'arrestation et crie aux policiers qu'ils n'ont pas le droit de l'arrêter, qu'ils font une erreur, qu'ils abusent de leur pouvoir. Au poste de police, l'accusé s'excuse auprès des policiers pour avoir agi de la sorte.

6 L'accusé, dans son témoignage, confirme tout ce que les policiers ont dit. Il ajoute qu'après le départ des policiers, il a téléphoné à un ami pour qu'il vienne le chercher, car il savait qu'il n'était pas en état de conduire. Il affirme qu'il n'avait pas l'intention de conduire. Il est à noter que le tout survient une nuit froide de février, et qu'il avait été expulsé du bar où il ne pouvait retourner. Il explique avoir attendu son ami au chaud et s'être endormi dans son auto. Lorsque les policiers le réveillent et lui demandent de sortir de son véhicule pour procéder à son

arrestation, il reconnaît avoir crié et s'être opposé à son arrestation, car il ne conduisait pas, et attendait qu'un ami vienne le chercher. Il affirme avoir expliqué aux policiers qu'il attendait un ami pour quitter avec lui.

7 Monsieur Patrick Ancelin, ami de l'accusé, témoigne et corrobore l'accusé. Il explique qu'il dormait lorsqu'il a reçu un appel de l'accusé, après minuit, lui demandant d'aller le chercher, car il n'était pas en état de conduire. Il s'habille et se rend à l'endroit en question. Il constate que l'accusé n'y est plus et il apprend d'une employée du bar que l'accusé avait été arrêté par la police. Il se rend au poste de police attendre l'accusé pour le ramener chez lui.

8 En ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité des témoins, j'ai déjà exprimé aux procureurs que selon moi, tous les témoins entendus sont crédibles, et qu'il s'agit purement d'une question de droit concernant la *garde ou contrôle*.

9 D'ailleurs, nous ne sommes pas en présence de versions contradictoires. L'accusé confirme tout ce que les policiers décrivent, mais ajoute certaines explications, crédibles, corroborées par un autre témoin, tout aussi crédible. De plus, cette version est corroborée partiellement par le témoignage des policiers qui ne se souviennent pas des paroles exactes de l'accusé, mais qui rapportent qu'il résistait à l'arrestation en criant qu'ils faisaient une erreur et qu'ils n'avaient pas le droit de l'arrêter. L'accusé ajoute qu'il avait expliqué aux policiers qu'il ne voulait pas conduire, qu'il attendait son ami qui venait le chercher. Les policiers ne se souviennent pas s'il a été question de cet ami, mais n'ont pas nié que cela soit possible.

2. QUESTION EN LITIGE

10 Il n'est pas contesté que l'accusé était endormi à la place du conducteur. Par conséquent, la présomption légale de garde ou contrôle prévue à l'article 258(1) du *Code criminel* s'applique. En conséquence, l'accusé a le fardeau de convaincre la Cour par la prépondérance de la preuve qu'il n'avait pas l'intention de conduire le véhicule.¹ Même si l'accusé réussit à convaincre la Cour qu'il n'avait pas l'intention de conduire, l'analyse ne s'arrête pas là. En effet, la Cour doit procéder ensuite à l'analyse de l'ensemble de la preuve et déterminer si la preuve démontre hors de tout doute raisonnable chacun des éléments essentiels de l'infraction.

11 Les trois éléments essentiels de l'infraction de garde ou contrôle tels que définis par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Boudreault*² sont les suivants :

- (1) une conduite intentionnelle à l'égard d'un véhicule à moteur;
- (2) par une personne dont la capacité de conduire est affaiblie ou dont l'alcoolémie dépasse la limite légale;
- (3) dans des circonstances entraînant un *risque réaliste* de danger pour autrui ou pour un bien.

12 La preuve doit démontrer que le risque de danger doit être réaliste, et non seulement possible en théorie.³

3. ANALYSE

13 J'estime que le témoignage crédible de l'accusé, joint au témoignage tout aussi crédible de Patrick Ancelin, convainquent la Cour que la présomption de garde ou contrôle est renversée, puisque la preuve établit clairement que lorsque l'accusé retourne dans son véhicule après avoir téléphoné à son ami pour qu'il vienne le chercher, il n'avait pas l'intention de conduire son véhicule, mais uniquement d'attendre son ami au chaud. Je suis convaincu par la preuve que l'accusé ne voulait qu'attendre son ami, et qu'il ne voulait pas conduire. En conséquence, la présomption légale prévue à l'article 258 (1) du *Code criminel* est renversée.

14 L'analyse ne peut cependant s'arrêter là. En effet, bien que la présomption soit renversée, il faut se demander si la preuve démontre hors de tout doute raisonnable que :

- 1- l'accusé a posé des gestes intentionnels à l'égard d'une automobile,

- 2- alors qu'il avait sa capacité de conduite affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue,
- 3- dans des circonstances entraînant un risque réaliste de danger pour autrui ou pour un bien.⁴

15 Il ne fait aucun doute que les deux premiers éléments de l'infraction sont prouvés hors de tout doute raisonnable. L'accusé ne conteste pas que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool et qu'il a volontairement et intentionnellement choisi d'attendre son ami dans son véhicule. Il ne reste qu'à évaluer la preuve concernant le troisième élément essentiel, à savoir, si les circonstances entraînaient un risque réaliste de danger. La Cour suprême a précisé qu'il devait s'agir d'un risque réaliste par opposition à un risque théorique.⁵

16 La majorité de la Cour suprême dans l'arrêt **Boudreault**, au par. 13, précisait que :

*"En l'absence de toute preuve contraire, la capacité actuelle de conduire en état d'ébriété, ou avec une alcoolémie supérieure à la limite fixée par la loi, présente un risque intrinsèque de danger. En pratique, pour éviter d'être déclaré coupable, l'accusé devra faire face, sur le plan tactique, à la nécessité de présenter des éléments de preuve tendant à prouver que ce risque intrinsèque de danger n'était pas réaliste dans les circonstances particulières de l'affaire."*⁶

17 Plus loin, la Cour ajoutait ce qui suit :

*"(...)l'accusé devra (...) présenter des éléments de preuve crédibles et fiables tendant à prouver qu'il n'y avait pas de risque réaliste de danger dans les circonstances particulières de la cause."*⁷

18 Finalement, la Cour précisait sa pensée au paragraphe 42 :

*"42 En l'absence d'une intention concomitante de conduire, il peut survenir un risque réaliste de danger d'au moins trois façons. D'abord, une personne ivre qui, initialement, n'a pas l'intention de conduire peut, ultérieurement, alors qu'elle est encore intoxiquée, changer d'idée et prendre le volant. Ensuite, une personne ivre assise à la place du conducteur peut, involontairement, mettre le véhicule en mouvement. Enfin, par suite de négligence ou d'un manque de jugement ou autrement, un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de fonctionner peut mettre des personnes ou des biens en danger."*⁸

19 Afin de guider les tribunaux chargés de faire cette évaluation, la Cour suprême, dans **Boudreault**⁹, approuvait le raisonnement développé par une certaine jurisprudence, dont **R. c. Smits**¹⁰ de la Cour d'appel de l'Ontario, et **R. c. Ross**¹¹ de la Cour de Justice de l'Ontario. Dans ces décisions, on y développait le critère de l'existence ou non d'un plan bien arrêté pour assurer le retour à la maison. La Cour suprême, après avoir cité avec approbation ces décisions¹², écrivait ce qui suit :

"51 Un des facteurs particulièrement pertinents en l'espèce tient à ce que l'accusé avait pris soin d'établir ce que certains tribunaux ont appelé un "plan bien arrêté" pour assurer son retour sécuritaire chez lui.

*52 L'incidence d'un "plan bien arrêté" de ce type sur l'évaluation par la cour du risque de danger dépend de deux considérations. D'abord, le plan était-il objectivement concret et fiable? Ensuite, allait-il effectivement être suivi par l'accusé? (...)"*¹³

20 La Cour d'appel de l'Ontario, dans **R. v. Smits**¹⁴, écrivait :

"58 For example, the courts below have variously described the risk of danger in cases dealing with the change of mind ground as a "real risk" (...)

(...)

60 Although the courts below have applied different modifiers, what all the authorities, including this court, seem to be saying is that in order to establish that an accused has created a risk of danger in change of mind cases, the Crown must demonstrate a risk that an accused, while impaired, would change his or her

mind and put the vehicle in motion. **That risk must be based on more than speculation or conjecture.** Saying that any person whose ability to operate a motor vehicle is impaired to any degree might change his or her mind is not sufficient. The trier of fact must examine the facts and determine if there is an evidentiary foundation that such risk of danger exists.

61 I appreciate that this task is not without its challenges because a finding of whether a risk of danger arises in circumstances where an accused is not actually driving requires the trial judge to engage in an assessment of what in all the particular circumstances may occur in the not too distant future. However, that is all part of the fact-finding process for the trier of fact.

62 Whether a risk of danger arises on the facts is determined by assessing circumstantial evidence. The following comments from Watt J.A. in his text *Watt's Manual of Criminal Evidence* (Toronto : Carswell, 2011), at p. 43, illustrate the approach that must be taken :

Where evidence is circumstantial, **it is critical to distinguish between inference and speculation.** Inference is a deduction of fact that may logically and reasonably be drawn from another fact or group of facts found or otherwise established in the proceedings. There can be no inference without objective facts from which to infer the facts that a party seeks to establish. **If there are no positive proven facts from which an inference may be drawn, there can be no inference, only impermissible speculation and conjecture.**¹⁵

21 Dans *R. v. Ross*¹⁶, la Cour écrivait :

"13 (...) There must be an assessment of all of the circumstances and a conclusion of risk going beyond mere possibility. It may be that Ontario does not require the risk to rise to the level of probability, but **the requirement that it be more than speculative, that it be "concrete and tangible" is, I think, consistent with the binding Ontario authority.**

14 In determining the likelihood of an accused changing his mind and deciding to drive while unfit, all of the circumstances must be considered. I would suggest that the following are particularly relevant :

(1) Whether the accused had been driving after becoming impaired or did he only use the vehicle as a place to sleep or wait? Earlier impaired driving might show both his continuing care and control over the vehicle, his bad judgment regarding his fitness and his willingness to break the law.

(2) Whether the accused had reached his ultimate destination or did he still have to get somewhere, somehow, sometime?

(3) Whether the accused was slightly, moderately or highly impaired? This might relate to the likelihood of his exercising bad judgment, the time it would take to become fit and the likelihood that he would be presented with an opportunity to change his mind in that period.

(4) Whether the accused had in place a plan that would enable him to get home without driving?

15 In this case I think the plan is crucial. (...) **the plan alternative to driving did not have to be fail-safe but on the other hand it had to be practical and plausible and sufficiently certain to dispel any concrete and tangible likelihood of driving.** Here I think the plan meets that standard. The defendant had directly and personally made the arrangements. Thomson had personally agreed. He had picked the defendant up under similar circumstances before. He was sober and apparently a responsible person. He did in fact attend the bar parking lot to pick up the defendant, although he was delayed.

16 While I regard this as a close case, I conclude that there was no concrete and tangible likelihood of the defendant changing his mind and driving. There is therefore a reasonable doubt that the defendant was in care or control. He is found not guilty.¹⁷

22 Lorsque l'on procède à l'application de ces critères dégagés par la jurisprudence aux faits mis en preuve dans le présent dossier, la Cour tire les conclusions suivantes.

23 D'abord, en ce qui concerne la possibilité que le véhicule stationnaire puisse être dangereux sans qu'il soit conduit, j'estime qu'il n'existe aucun élément de preuve permettant de tirer quelque inférence en ce sens. En effet, le véhicule est garé correctement dans un stationnement, les policiers ne peuvent dire si à leur arrivée le moteur était en marche ou les phares allumés. Aucun élément de preuve ne suggère que la transmission pouvait être au neutre, ce qui aurait pu permettre une inférence défavorable. Le véhicule ne se trouvait pas dans une pente ou une dénivellation. La simple présence de la clef dans l'ignition et de la radio qui fonctionnait est insuffisante pour conclure que ce risque est réaliste. Ceci me semble tout à fait hypothétique.

24 Deuxièmement, en ce qui concerne la possibilité que l'accusé déplace involontairement l'auto, cette possibilité est purement théorique compte tenu de l'ensemble de la preuve. De plus, pour que cette possibilité puisse être un tant soit peu plausible, il faudrait que les policiers puissent au moins établir que le moteur était en marche ou encore que la position du bras de transmission était au neutre, ou encore que l'accusé avait les pieds sur une des pédales. Sans aucun de ces éléments, à mon avis, cette possibilité ne demeure que purement théorique.

25 Finalement, il ne reste à évaluer que la dernière possibilité, à savoir qu'une personne ivre, qui initialement n'a pas l'intention de conduire, pourrait ultérieurement, alors qu'elle est encore intoxiquée, changer d'idée et prendre le volant.

26 En appliquant le raisonnement développé dans les décisions *Boudreault, Smits* et *Ross*, aux faits de la présente affaire, j'arrive à la conclusion que l'accusé avait un plan alternatif bien arrêté, en téléphonant à son ami pour qu'il vienne le chercher. Cet ami a témoigné et confirmé qu'il avait reçu son appel, et qu'il avait accepté d'aller le chercher en voiture. Il a confirmé qu'il s'est rendu à l'endroit indiqué et avoir appris en s'informant au bar d'où l'accusé avait été expulsé, qu'il avait été arrêté par la police. Cet ami s'est d'ailleurs rendu au poste de police pour attendre l'accusé à la réception pour le ramener chez lui par la suite. Il est à noter que le témoin a reçu l'appel "passé minuit", et s'est levé et habillé pour ensuite faire démarrer sa voiture dans cette nuit de février pour se rendre au point de rendez-vous alors que l'accusé est trouvé endormi dans son auto et arrêté à 00h37.

27 L'accusé n'a jamais tenté de déplacer son véhicule ni utilisé quelque accessoire sauf la radio et la chaufferette en raison du froid de cette nuit de février. Les policiers ne peuvent dire si le moteur tournait à leur arrivée, si les phares étaient allumés, si l'accusé portait ou non la ceinture de sécurité. Ces éléments auraient pu faire la différence et permettre une inférence défavorable à la thèse de la défense. Les policiers ne se souviennent même pas des propos exacts de l'accusé lorsqu'il s'oppose à son arrestation, sinon qu'ils se souviennent qu'il leur a dit qu'ils faisaient une erreur et qu'ils n'avaient pas le droit de l'arrêter. L'accusé témoigne avoir dit aux policiers qu'il ne conduisait pas et ne voulait pas conduire, il attendait l'ami qu'il avait appelé. Les policiers ne se souviennent pas s'il avait été question qu'un ami vienne le chercher. Tous ces éléments, une fois mis ensemble, viennent établir que le risque que l'accusé reparte avec son véhicule est purement théorique et non réaliste.

28 Par ailleurs, il ne faut pas oublier que bien que l'accusé ait le fardeau de convaincre par la prépondérance des probabilités qu'il n'avait pas l'intention de conduire, afin de renverser la présomption légale de l'article 258(1), une fois cette présomption renversée, ce qui est le cas ici, l'accusé n'a plus qu'à soulever un doute raisonnable à l'effet qu'il n'avait pas la garde ou le contrôle de son véhicule. J'estime ici que la défense présentée respecte en tous points les critères de la Cour suprême du Canada et des autres décisions sur lesquelles la Cour suprême s'appuie.

29 Pour tous ces motifs, monsieur Blouin est déclaré non coupable des deux premiers chefs d'accusation. En ce qui concerne le 3e chef d'accusation, il n'était pas contesté qu'il avait entravé le travail des agents de la paix lors de son arrestation. Il est par conséquent déclaré coupable de ce 3e chef d'accusation.

L'HONORABLE MARCO LABRIE J.C.Q.

- 1 *R. c. Boudreault*, [2012 CSC 56](#), par. 37
- 2 *R. c. Boudreault* [2012 CSC 56](#), par. 33
- 3 Ibid, par. 34
- 4 *R. c. Boudreault*, [2012 CSC 56](#), par. 33-34
- 5 Ibid, par. 34
- 6 Ibid, par. 13
- 7 Ibid, par. 48
- 8 Ibid, par. 42
- 9 Ibid, par. 50
- 10 *R. v. Smits* [\[2012\] O.J. No. 3629](#) (Ont. C.A.)
- 11 *R. v. Ross* [\[2007\] O.J. No. 619](#) (O.C.J.)
- 12 *R. c. Boudreault* [2012 CSC 56](#), par. 50
- 13 Ibid, par. 51-52
- 14 *R. v. Smits*, [\[2012\] O.J. No. 3629](#) (Ont. C.A.), cité avec approbation par la Cour suprême dans *R. c. Boudreault*, [2012 CSC 56](#), par. 50
- 15 Ibid, par. 58-62
- 16 *R. v. Ros,s* [\[2007\] O.J. 619](#) (O.C.J.), cité avec approbation par la Cour suprême dans *R. c. Boudreault*, [2012 CSC 56](#), par. 50
- 17 Ibid, par. 13-16